



HAL
open science

Nouveaux enjeux autour de l'abattage rituel : une perspective européenne

Florence Bergeaud-Blackler

► **To cite this version:**

Florence Bergeaud-Blackler. Nouveaux enjeux autour de l'abattage rituel : une perspective européenne. Cahiers d'Economie et de Sociologie Rurales, 2004, 73, pp.5-33. <halshs-00007179>

HAL Id: halshs-00007179

<https://shs.hal.science/halshs-00007179v1>

Submitted on 24 Aug 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Nouveaux enjeux autour
de l'abattage rituel musulman :
une perspective européenne

Florence BERGEAUD-BLACKLER

*New challenges for
Islamic ritual
slaughtering:
a European
perspective*

Key-words :

*ritual slaughtering, halal
meat, Islamic minorities,
animal welfare, sociology of
food*

**Nouveaux enjeux
autour de l'abattage
rituel musulman :
une perspective
européenne**

Mots-clés :

abattage rituel, viande
halal, minorités islamiques,
bien-être animal,
sociologie
de l'alimentation

Summary – The production and consumption of halal products, i.e. those deriving from ritual slaughtering, has grown steadily over the last 15 years. Today the global halal market is estimated at US\$ 150 billion per year. This paper describes the main steps in the integration of “Muslim ritual slaughtering” into the national legislative systems of Western European countries, and it analyses the economic and political issues involved in this integration. Once being the subject of dispute between animal welfare organisations and religious groups, sometimes based on anti-semitism and racism, the arguments surrounding slaughtering ritual have recently, particularly in the aftermath of the BSE crisis, evolved to become an issue of consumer rights.

In this paper, two cases will illustrate this evolution: Switzerland, as a European country, and the UK as a member state of the European Union.

Muslim ritual slaughtering has never been precisely defined and has benefited from a status of exception in most legislative systems by overriding animal welfare regulation. One of the consequences of this exceptional status has been the growth of an un-regulated market that does not give the consumer (Muslim as well as non Muslim) any assurance regarding the process of production of halal products. Religious institutions seem unable to handle an issue of this nature, that is more usually dealt with by better equipped economic actors and consumer organisations. Facing this situation, the European Union and member states now have two possible options. Either they abolish the special status of ritual slaughtering and they rescind their commitments to take into account specific religious requirements, or they apply a “farm to fork” approach to food for religious purposes that is similar, in terms of traceability and labelling, to those that apply to foods posing ethical issues.

Résumé – La production et la commercialisation de viande halal n'ont cessé de croître au cours des quinze dernières années et le marché halal global est aujourd'hui estimé à 150 milliards de dollars par an. Cet article décrit les principales étapes de l'intégration de l'« abattage rituel » musulman dans les réglementations des pays d'Europe occidentale, et il analyse les enjeux économiques et politiques de cette intégration. Il montre que, de querelles opposant groupes religieux et organisations de protection animale sur fond d'antisémitisme, les discussions autour de l'abattage rituel ont évolué pour devenir, après la crise de l'ESB, un enjeu de défense des droits des consommateurs. Cette évolution est illustrée par deux cas : la Suisse (pays européen) et le Royaume-Uni (Etat membre de l'Union européenne). Le maintien du statut d'exception de l'abattage rituel dans les réglementations publiques a abouti à la multiplication de certifications halal pour des produits fabriqués selon des méthodes plus ou moins transparentes, et sans contrôle clair des organisations religieuses islamiques. Face à cette situation, l'Union européenne et les pays membres pourraient avoir au moins deux options possibles : soit ils remettent en question le statut spécifique de l'abattage rituel et se dédisent de leur volonté de prendre en compte les exigences des rites religieux, soit ils appliquent aux aliments destinés à des fins religieuses une approche « de la fourche à la fourchette » similaire à celle appliquée aux aliments dont la production pose des problèmes éthiques.

* *Laboratoire d'Anthropologie, UMR 6578, CNRS – Université de la Méditerranée, faculté de médecine, 27, Bd Jean Moulin, Marseille cedex 05 ; Centre for Research on Innovation and Competition, Faculty of Social Sciences and Law, University of Manchester (UK)*

e-mail : florence.bergeaud-blackler@manchester.ac.uk

LA production et la commercialisation de viande halal n'ont cessé de croître au cours des quinze dernières années. Phénomène européen et même mondial produit par les migrations de populations musulmanes, le marché halal global est aujourd'hui estimé à 150 milliards de dollars annuels (Rapport du BMI, Bureau des marchés internationaux, 2001). Pays à majorité et minorités islamiques sont attirés par les débouchés considérables de ce segment de marché dont la demande grimpe rapidement. La globalisation des échanges est responsable de ce phénomène, inconnu des sociétés islamiques traditionnelles, qui s'appuie essentiellement sur l'existence de techniques et de méthodes de management modernes dans l'industrie de la viande et des produits carnés. Pour pénétrer le marché halal mondial, il faut pouvoir montrer ses meilleurs atouts technologiques. Comme l'écrit le Bureau des marchés internationaux de la Direction générale des services à l'industrie du Canada dans le rapport prospectif précité sur le marché halal mondial : « *avec leurs technologies, équipements et installations de pointe, les entreprises canadiennes sont très bien positionnées pour satisfaire aux exigences des communautés musulmanes et devenir l'un des principaux fournisseurs de produits alimentaires halal dans le monde entier* ».

Pour qu'une viande soit *halal*, c'est-à-dire licite, il faut en principe qu'elle soit *dhabiba* (ou *zabiba*), c'est-à-dire égorgée selon les principes ordonnés par l'islam, et qu'elle ne contienne ou ne soit issue d'aucune espèce ou substance *haram*, c'est-à-dire illicite. Nous renvoyons le lecteur à l'abondante littérature religieuse émanant de diverses écoles musulmanes et décrivant plus ou moins précisément ce qui est classé *halal* et *haram* en matière alimentaire¹. Nous nous intéressons ici au *dhabiba*, ou plus exactement à sa traduction dans les législations européennes sous l'expression « abattage rituel ». La diversité des habitudes culturelles, des écoles religieuses et des cadres législatifs des pays d'immigration fait de cet abattage rituel musulman, à la fois, un sujet de controverses à l'intérieur des communautés musulmanes et une source de tension entre autorités publiques, producteurs de viande, consommateurs et organisations non gouvernementales. L'objet de cet article est double : d'une part, décrire selon une approche diachronique les principales étapes de l'intégration de l'« abattage rituel » musulman dans les réglementations des pays d'Europe occidentale, d'autre part, analyser pour chacune les enjeux économiques et politiques de cette intégration. Nous montrons que de sources de querelles opposant, auparavant, groupes religieux et organisations de protection animale, parfois sur fond d'antisémitisme, les discussions autour de l'abattage rituel ont évolué pour devenir un enjeu de défense des droits des consommateurs. Les débats publics autour de l'abattage rituel dont les plus récents exemples se sont illustrés en Suisse

¹ Pour une introduction en français : voir Benkheira, 2000.

et au Royaume-Uni témoignent, à l'instar des débats sur les OGM, sur l'utilisation des hormones pour le bétail, ou sur la popularisation des aliments biologiques, d'une attention croissante des consommateurs à l'égard des méthodes de production, d'une part, et de l'aptitude des systèmes réglementaires à assurer la traçabilité alimentaire, la protection des consommateurs, de l'environnement et du « bien-être » animal, d'autre part. Or, une des conséquences du maintien du statut d'exception de l'abattage rituel dans les réglementations publiques est la multiplication de filières de produits halal fabriqués selon des méthodes plus ou moins transparentes.

Sous la pression de la croissance des marchés des aliments destinés à une consommation répondant à des prescriptions religieuses et de celle des organisations de consommateurs au nom de leur droit à l'information, les autorités publiques des pays européens et de l'Union européenne ne risquent-elles pas de se trouver confrontées au problème de la régulation de ce marché qui semble échapper de plus en plus aux autorités religieuses musulmanes ?

L'abattage rituel dans les pays d'Europe occidentale : une vue d'ensemble

L'abattage est probablement l'opération la plus délicate de toutes celles qui se succèdent pour transformer l'animal en un morceau de viande propre à la consommation humaine. Ce moment de mise à mort de l'animal fait l'objet de réglementations strictes dans les différents pays d'Europe pour des raisons liées à l'hygiène et à la sécurité alimentaire, aux conditions de travail des abatteurs et à la protection animale. Pour répondre à la demande des groupes religieux, juifs puis musulmans, de pouvoir abattre sans étourdir l'animal avant sa mise à mort, les pays européens ont introduit dans leur réglementation la notion d'« abattage rituel » afin de limiter à ce cas l'application d'une dérogation à l'étourdissement. Le dit abattage rituel (AR) bénéficie donc d'un statut d'exception mais non d'un statut de droit. Il n'est pas défini en tant que tel, mais par référence à l'abattage ordinaire. Ainsi, l'AR est-il donc soumis, d'abord et avant tout, aux législations sanitaire, du travail et la protection animale au même titre que n'importe quel autre mode d'abattage industriel (Burgat, 1995).

L'AR est également codifié dans les textes de références et réglementations internationaux. Dans sa « Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage », le Conseil de l'Europe prévoit la possibilité de déroger aux dispositions relatives à l'étourdissement obligatoire en cas d'abattage rituel². La Directive 93/119/CE de la Communauté européen-

² Cette convention européenne (STE n° 102) est entrée en vigueur le 11/6/1982. Elle a été ratifiée par la plupart des pays européens. Source: site du Bureau des traités du Conseil de l'Europe, <http://conventions.coe.int/>

ne sur la protection des animaux au moment de leur abattage admet la prise en compte de certains rites religieux et autorise dans ces cas une dérogation à l'étourdissement (*cf.* carte 1)³. Néanmoins, l'abattage rituel reste une exception à la règle, une exception régulièrement contestée comme le montre la situation dans plusieurs pays d'Europe.

Carte 1.
Dérogation à
l'étourdissement pour
abattage rituel.
Situation en Europe
occidentale (2004)



La Suède, la Norvège, l'Islande et la Suisse ainsi que 6 provinces autrichiennes n'autorisent aucune dérogation à l'étourdissement *pre mortem* de l'animal (zone sombre sur la carte)⁴. A l'inverse, cette dérogation est applicable en France, au Royaume-Uni, en Belgique, au Danemark⁵, en Italie, en Irlande, aux Pays-Bas, au Portugal et en Espagne (zones claire et hachurée). Les conditions de dérogation ne sont pas systématiquement

³ Directive 93/119/CE du 22 décembre 1993, art. 5, alinéa 2, JO L 340, 31/12/1993, 21: « *considérant, toutefois, qu'il est nécessaire (...) de prendre en compte les exigences particulières de certains rites religieux* », « *l'autorité religieuse de l'État membre pour le compte de laquelle des abattages sont effectués est compétente pour l'application et le contrôle des dispositions particulières applicables à l'abattage selon certains rites religieux* », « *Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage requises par certains rites religieux, les exigences prévues au paragraphe 1 point c) (i.e. étourdis avant abattage ou mis à mort instantanément) ne sont pas d'application* ».

⁴ *Cf.* Le rapport explicatif de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (STE n° 102), et le site internet de l'organisation britannique VIVA (*Vegetarians International Voice for Animals*) www.viva.org.uk

⁵ Au Danemark, des groupes musulmans acceptent l'utilisation de moyen d'étourdissement pour les gros ovins. *Source*: site internet VIVA (*op. cit.*).

quement les mêmes dans tous les pays. Par exemple, en Espagne, elles s'appliquent uniquement aux ovins et caprins et non aux bovins. Depuis quelques années, on observe une remise en cause de ces exemptions pour motif religieux en Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, au Danemark (zone hachurée). Dans ces pays, l'étourdissement *pre mortem* de l'animal fait l'objet de débats publics, de portée plus ou moins grande. Le débat y a dépassé le cadre des organisations de protection animale, qui en sont généralement l'origine, pour devenir une question d'intérêt public. La Suisse a tenté – sans succès – d'introduire la dérogation dans une réglementation qui l'interdisait pour tous les cas. Dans les pays « en clair » sur la carte, comme l'Espagne, l'Irlande et l'Italie, la question de l'étourdissement ne fait pas l'objet de débat public. En France et en Belgique, les associations de protection animale tentent de sensibiliser l'opinion publique chaque fois qu'approche la fête de l'Aïd el Kebir⁶, mais sans résultat jusqu'ici.

Les différences évoquées ci-dessus s'expliquent par la façon dont l'abattage rituel est entré dans la législation de ces pays. Nous en proposons ici un rapide aperçu.

Bref aperçu historique de l'entrée de l'abattage rituel dans la législation des pays européens

Le problème de la prise en compte et de l'acceptation des spécificités culturelles des techniques d'abattage n'est pas nouveau en Europe. Dès la fin du XIX^e siècle, les communautés juives revendiquaient le droit d'abattre selon la *shehita*⁷ sans user de moyens d'assommage avant la saignée de l'animal. Cette pratique était alors contestée par certains vétérinaires et groupes de protection animale, pour lesquels les méthodes d'assommage étaient devenues, non plus seulement un outil de protection pour les ouvriers d'abattage, mais surtout un moyen d'atténuer les souffrances des « victimes animales » (Agulhon, 1988). En France, comme en Allemagne, aux Pays-Bas ou en Suisse, les critiques à l'égard de l'abattage israélite exprimaient le plus souvent des sentiments antireligieux et antisémites (Burgat, 1995 ; Shadid et Koeningsveld, 1992 ; Langenfeld, 2003). Le rituel israélite était ainsi qualifié de « barbare », de « fanatisme religieux avec son cortège de momeries hypocrites et ineptes »⁸. Les descriptions fortement émotionnelles des ouvrages vétérinaires

⁶ Chaque fois qu'approche la fête musulmane du sacrifice, des organisations comme l'OABA (Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs) pour la France, ou le GAIA (Groupe d'action dans l'intérêt des animaux) pour la Belgique, tentent de populariser leur refus de la dérogation à l'étourdissement non seulement pour la fête, mais en général. Voir par exemple le site du GAIA : <http://www.gaia.be/fr/nieuws/280104.html>

⁷ Abattage selon la religion juive.

⁸ L. Moynier (1888). *Lettre d'un chien errant sur la protection des animaux*, E. Dentu (éd.), Lettre X, p. 168, cité par Florence Burgat (1995), p. 79.

naires partisans d'une utilisation systématique de moyens d'assommage étaient toutefois contestées, et ce relativement tôt, par d'autres études fondées sur une observation concrète du rituel juif de la *shehita* et pour lesquelles les méthodes strictement employées lors de l'AR n'étaient pas génératrices de plus de souffrance (Vialles, 1999).

A l'exception de rares articles relativement bien documentés, il n'existe pas d'étude comparative approfondie relatant l'histoire de la réglementation relative à l'abattage rituel dans les pays européens. Cependant, les quelques documents retrouvés témoignent de similarités dans la progression historique de l'intégration de l'AR dans les réglementations des pays d'Europe de l'Ouest. Dans l'un de ces rares articles consacrés à l'abattage rituel aux Pays-Bas, Shadid et Koeningsveld décrivent les stratégies employées par certains vétérinaires et organisations protectionnistes animales pour stigmatiser les pratiques «cruelles» de la *shehita*, notamment par l'organisation de boycotts de boucheries casher. Dès 1910, la société néerlandaise de protection animale publiait une liste de bouchers vendant de la viande issue d'animaux préalablement assommés afin de dissuader leur fréquentation. Les deux auteurs montrent également que dès le début du siècle la dite «cruauté» de la *shehita* est contestée. Ainsi, la société néerlandaise de protection animale rencontre les objections du Révérend Wagenaar qui, s'appuyant sur des rapports d'experts allemands, français, russes, suédois et hollandais de l'époque, soutient qu'au contraire la *shehita* est de loin préférable à la technique employée dans les abattoirs néerlandais. Ses deux principaux arguments sont, d'une part, que la lame affûtée du couteau utilisée dans la méthode juive fait perdre conscience à l'animal plus rapidement, d'autre part, que, dans l'abattage non juif, l'assommage freine l'effusion de sang et diminue les qualités intrinsèques de la viande (Shadid et Koeningsveld, 1992, p. 5). Dès le début du XX^e siècle, de nombreux experts européens sont donc saisis de la question et ne s'accordent guère sur les conclusions en matière de souffrance animale. Ces querelles d'experts durent encore aujourd'hui et ce en dépit des progrès réalisés pour améliorer les techniques d'abattage.

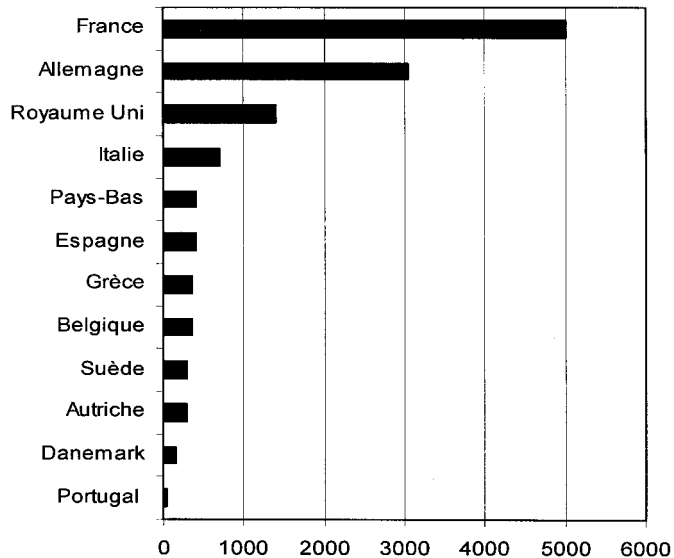
Sur le plan réglementaire, au moins trois pays européens interdisent l'abattage rituel. La Suisse prohibe cette pratique après consultation de sa population dès 1893. Elle est suivie par la Norvège qui l'interdit en 1930, puis la Suède en 1938. Le gouvernement des Pays-Bas choisit finalement de satisfaire les demandes de la communauté juive et publie, en 1920, un décret royal exemptant le rite israélite de l'obligation d'étourdissement préalable à l'abattage. Il en est de même au Royaume-Uni où l'étourdissement est rendu obligatoire en 1933, sauf en cas de rituel religieux (Ansari, 2003). Les autres pays tolèrent cette pratique d'autant mieux que l'étourdissement de l'animal n'est pas alors une obligation légale. L'arrivée au pouvoir des nazis en Allemagne entraîne l'interdiction totale de la *shehita* dans la presque totalité des pays d'Europe occidentale à l'exception du Royaume-Uni. L'Allemagne (1936), la Pologne (1938), l'Italie (1938) puis les pays occupés interdi-

sent ainsi l'abattage rituel (Nizard-Benchimol, 1997). Après la guerre, il est de nouveau autorisé ou toléré, assorti, dans certains cas, de conditions d'encadrement (Shadid et Koeningsveld, 1992, p. 9). Ainsi, en Allemagne, l'AR interdit par le régime d'Hitler est réintroduit progressivement, mais reconnu légalement seulement en 1986 (Langenfeld, 2003). Dans la seconde moitié du XX^e siècle, les pays d'Europe occidentale, à l'exception de la Suède, la Norvège et la Suisse, reconnaissent *de facto*, ou *de jure*, la possibilité pour la population juive d'abattre selon un rite religieux excluant l'étourdissement de l'animal. La généralisation de l'obligation de l'étourdissement avant toute mise à mort des animaux de boucherie dans les réglementations européennes ainsi que l'arrivée d'une importante immigration musulmane vont bousculer ce fragile consensus.

Intégration progressive de l'abattage rituel islamique dans les législations européennes

Dans les années 60, l'étourdissement des animaux de boucherie devient la pratique obligatoire et majoritaire des pays européens. La France en 1964 (Burgat, 1995), puis l'Italie en 1978 (Aluffi, 2003), la Belgique en 1986 (Dassetto et Hennart, 1998) et l'Espagne (dérogation accordée seulement pour les ovins et les caprins, cf. *The Times*, 15 juin 2003), tous signataires de la Convention sur la protection des animaux d'abattage du Conseil de l'Europe, rejoignent les pays du Nord qui, sous la pression des organisations de protection animale, ont depuis longtemps imposé l'usage de moyens d'insensibilisation.

Figure 1.
Estimation des effectifs de population musulmane dans 12 pays de l'Union européenne (en milliers)



Source: d'après Mirjam Dittrich, *What perspectives for Islam and Muslims in Europe?* Editions Fondation Roi Baudouin, septembre 2003, www.kbs-frb.be

C'est dans ce contexte que débute l'immigration musulmane en Europe, conséquence de la décolonisation d'après-guerre. Une large proportion des quinze millions d'étrangers non communautaires, arrivés pour la plupart à partir des années 70 en Europe, sont musulmans : Maghrébins (Marocains, Algériens, Tunisiens), Turcs (et Kurdes), ex-Yougoslaves, Indo-Pakistanaï, Indonésiens et Africains subsahariens répartis inégalement dans les pays d'Europe occidentale (Wihtol de Wenden, 2002). Les effectifs de population musulmane sont les plus importants en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et dans une moindre mesure en Italie. Rapportés à la population totale, ces effectifs sont les plus importants en France (8%) et aux Pays-Bas (4,41%).

Les conséquences démographiques de cette immigration musulmane à laquelle s'ajoute, en France, une importante immigration juive sépharade ont modifié sensiblement les enjeux traditionnels autour de l'AR. Car il n'est plus question d'opiner sur une pratique d'abattage exceptionnelle, mais bien plutôt d'accepter la co-existence de plusieurs modes d'abattage. L'histoire coloniale des pays, les rapports démographiques, les relations entretenues avec les groupes immigrés, le degré de sensibilisation des nationaux à la question du bien-être animal expliquent les différences dans la façon dont les pays européens intègrent l'AR musulman dans leur réglementation d'abattage.

Avant qu'ils n'acceptent très récemment de suivre les recommandations du Conseil de l'Europe, des pays comme les Pays-Bas et l'Allemagne, qui connaissent une immigration relativement importante de population musulmane, ont longuement hésité à accorder au culte musulman la dérogation aménagée pour la *shehita*. Ces pays ont cherché d'abord à obtenir des musulmans l'assurance que leur religion interdit bien l'étourdissement de l'animal avant abattage. Ne pouvant l'obtenir puisque sur ce point les avis des spécialistes religieux de l'islam divergent (*cf. infra*), ils choisirent de s'appuyer sur les opinions des spécialistes musulmans qui contrediraient le moins à leurs législations d'abattage. Aux Pays-Bas, par exemple, les autorités sanitaires s'appuyèrent sur les conclusions d'un imam de La Hague pour refuser l'octroi de la dérogation aux bouchers musulmans et réaffirmer leur refus de faire bénéficier la communauté musulmane de la même exemption que celle accordée à la communauté juive (Shadid et Koeningsveld, p. 14). C'est sous la pression des musulmans désirant pratiquer le rite sacrificiel de l'Aïd el Kebir qu'en 1975 les Pays-Bas, prenant conscience du caractère durable de l'immigration musulmane, levèrent l'interdiction faite aux musulmans d'abattre sans étourdissement préalable. En Allemagne de l'Ouest, en 1982, le gouvernement avait obtenu du cheikh Muhammad Al-Najjar, de l'Université Al-Azhar du Caire, une *fatwa* selon laquelle l'étourdissement en soi n'était pas illicite, mais la mort d'un animal causée par l'étourdissement rendait sa viande illicite. Sans égard à la subtilité d'une telle réponse, le Bundestag en déduisit alors que l'étourdissement n'était pas illégal en islam et qu'il n'y avait donc pas lieu de lui appliquer la dérogation accordée à l'abattage ri-

tuel israélite. Après une période d'hésitation, la Cour fédérale administrative allemande abrogea la dérogation à l'étourdissement pour le culte musulman, arguant que cette dérogation n'était pas une obligation formelle requise par la religion islamique, et elle détourna l'objection du droit fondamental à la liberté religieuse, en affirmant que les musulmans n'étaient pas empêchés de pratiquer leur religion puisque « *les musulmans concernés n'étaient pas obligés de manger de la viande d'animal non égorgé selon leurs prescriptions religieuses et pouvaient se reporter sur la consommation de poisson, d'aliments végétariens, ou sur la viande halal importée* » (Langenfeld, 2003, pp. 142-143)⁹. Finalement, en 2002, la Cour constitutionnelle allemande revint sur cette décision et accorda à un boucher musulman l'autorisation d'abattre sans étourdissement, à l'instar des bouchers juifs.

Les deux anciennes puissances colonisatrices de vastes territoires musulmans que sont le Royaume-Uni et la France n'ont pas rompu avec leur politique de tolérance à l'égard de cette pratique¹⁰. Au Royaume-Uni, en dépit des polémiques sur l'AR pratiqué par des juifs, musulmans et sikhs, polémiques alimentées par de puissantes et influentes associations de défense animale, la dérogation accordée aux trois communautés religieuses a jusqu'ici été maintenue. La France a accordé sans difficulté aux musulmans la dérogation conquise par la communauté juive. Les différences « culturelles » alimentaires des « indigènes » musulmans ont toujours été relativement bien tolérées par la République¹¹ : un Etat qui, autrefois, avait lui-même organisé pour ses militaires, dans ses territoires coloniaux et même dans l'hexagone, des abattages rituels pour l'Aïd el Kebir (Bergeaud, 2000). Les organisations françaises de protection animale, comme l'OABA¹² ou la Fondation Brigitte Bardot¹³, n'ont guère la popularité dont bénéficient les organisations de protection animale outre-Manche, ce qui explique pourquoi les polémiques sur la légitimité islamique de la dérogation n'y dépassent pas les cercles des défenseurs des animaux, ou restent confinées aux discours diabolisants de quelques groupes d'extrême-droite. Ainsi, en France, en dépit de la position plutôt tolérante à l'égard de l'étourdissement des principales organisations islamiques (positions de la mosquée de Paris¹⁴,

⁹ Traduit de l'anglais par l'auteur.

¹⁰ A l'exception, en France, de la période d'occupation allemande nazie de 1940 à la fin de la guerre.

¹¹ En France, les spécificités alimentaires semblent être considérées sous un angle culturel et privé, et à ce titre mieux tolérées que les pratiques vestimentaires, identifiées comme des pratiques publiques religieusement trop « ostentatoires » ou « ostensibles ». Pour une analyse comparative, voir Wohlrab-Sahr (2004).

¹² Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, <http://www.oaba.asso.fr/>

¹³ Fondation Brigitte Bardot pour la protection de l'animal sauvage et domestique, <http://www.fondationbrigittebardot.fr>

¹⁴ En février 2004, le recteur de la Mosquée de Paris accueillait l'actrice et militante de la cause animale Brigitte Bardot justifiait ainsi sa position : « *l'étourdissement préalable n'est licite que dans le cas où il n'entraîne pas la mort de l'animal et qu'il puisse être réversible* ». Il ajoutait : « *que l'électronarcose était déjà largement pratiquée à travers le monde dans les abattoirs industriels produisant de la viande halal* ». Source : communiqué de l'AFP, 11 février 2004.

de la mosquée de Lyon¹⁵, ou encore de l'Union des Organisations islamiques de France¹⁶), la dérogation pour AR reste autorisée aux musulmans.

A l'instar de la Belgique (Dassetto et Hennart, 1998), terrain de débats opposant organisations de protection animale et groupes religieux, l'Italie et l'Espagne, les plus récents pays d'immigration musulmane, se sont mis au diapason de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage et transposent dans leurs réglementations la Directive 93/119/CE de la Communauté européenne. La Grèce¹⁷, le Luxembourg, la Suisse et la Norvège continuent d'interdire l'abattage sans étourdissement préalable. La Suède interdit ce type d'abattage mais subventionne l'importation de viande halal en provenance du Danemark¹⁸. Seule la Finlande trouve un compromis original en Europe et utilise l'étourdissement *post mortem* de l'animal¹⁹.

La législation sur l'abattage rituel a permis aux marchés d'aliments destinés à une consommation religieuse de se développer de façon tout à fait remarquable à partir des années 1990, dans tous les pays d'immigration d'Europe occidentale ou d'Amérique du Nord (Rapport BMI, 2001 ; Bergeaud-Blackler, 2004b), et ce dans un contexte d'intensification des échanges de produits alimentaires à l'échelle planétaire. En conséquence, les controverses autour de l'abattage rituel ont pris une autre dimension et sont empreintes de nouvelles significations, ainsi que les cas de la Suisse et du Royaume-Uni le montrent.

Dans l'Europe d'« après la crise de l'ESB », les débats autour de l'abattage rituel mettent en jeu la « protection du consommateur ».

Tous les pays d'Europe occidentale ont connu au cours des dernières décennies des polémiques autour de l'abattage rituel. Restées discrètes au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ces polémiques sont devenues publiques dans certains pays. Dans les pays « dérogeant », l'exemption d'étourdissement pour abattage rituel est régulièrement contestée par une pluralité grandissante d'acteurs et militants de la

¹⁵ *Animaux de boucherie, plus d'exception à l'obligation d'étourdissement préalable !* par Christophe Marie, coordinateur, Bureau pour la protection animale de la Fondation Brigitte Bardot, <http://www.fondationbrigittebardot.fr/site/fbb.php?IdPere=196&Id=196>

¹⁶ Il n'existe pas de position unique de l'UOIF sur un « minimum pour l'abattage rituel islamique ». Celle de Tareq Oubrou, interrogé par l'auteur dans La Médina, est plutôt tolérante à l'égard de l'étourdissement (Oubrou, Bergeaud, 2000).

¹⁷ En Grèce, des groupes musulmans acceptent l'abattage rituel avec étourdissement (European Commission DG SANCO, 2003).

¹⁸ Dans ce pays, des musulmans autorisent l'étourdissement préalable à la saignée pour les bovins.

¹⁹ *Source* : VIVA website (*op. cit.*)

société civile. Les pays « non-dérogataires », eux, sont plutôt entraînés vers une harmonisation de leur législation sous la pression du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

Mais une seconde ligne de partage est apparue récemment : elle distingue les pays comme la Suisse, le Royaume-Uni et dans une moindre mesure le Danemark (Delavigne, 2000), l'Allemagne (Langenfeld, 2003), l'Autriche (European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia, 2001) et les Pays-Bas²⁰, où les débats sont devenus publics, des autres pays. Dans le premier groupe de pays, les débats sont caractérisés par l'entrée de nouveaux « acteurs » opposés non plus seulement sur le principe de la dérogation, mais qui, l'admettant, réclament alors le droit pour les consommateurs de choisir leurs produits carnés en fonction du mode d'abattage. La récupération du conflit par les partis d'extrême-droite pour exprimer leur antisémitisme²¹ existe toujours, mais cette constante de l'histoire européenne n'est plus au centre de la polémique qui déborde largement l'affrontement séculaire entre défenseurs des animaux et organisations religieuses. Comme au Danemark, c'est souvent à l'occasion de débats sur la révision des législations relatives au bien-être des animaux d'abattage que prennent place les polémiques relatives à l'abattage halal (Delavigne, 2000, p. 52).

Les cas de la Suisse et du Royaume-Uni, où ont eu lieu récemment des consultations et débats publics sur l'étourdissement, illustrent les nouveaux enjeux de l'abattage rituel et plus largement de ce que nous pourrions appeler les « aliments destinés à une consommation religieuse ». Arrêtons-nous sur ces deux pays qui, en raison de leur situation différente au regard des conventions économiques internationales, présentent deux réponses au même type de problème. Examinons d'abord l'exemple de la Suisse, pays situé en dehors de l'Union européenne. Le 21 septembre 2001, le Département fédéral de l'économie (DFE), soutenu par la Commission fédérale contre le racisme (CFR), soumet un avant-projet de modification de la loi suisse sur la protection des animaux (LPA) abrogeant l'interdiction de l'AR introduite en 1893, en invoquant la liberté de conscience et de croyance des minorités religieuses. Pour la deuxième fois de son histoire, la Suisse s'apprête à organiser un référendum sur l'AR. L'« initiative populaire » de 1891 avait motivé 49 % de l'électorat dont plus de 60 % avaient alors voté contre

²⁰ Des rumeurs d'interdiction d'abattage rituel aux Pays-Bas se sont développées par le biais d'annonces faites sur des sites internet vers la fin de l'année 2002, mais elles étaient infondées.

²¹ Ainsi que rapporté par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) mise en place par le Conseil de l'Europe : troisième rapport sur la Suisse adopté le 27 juin 2003 et rendu public le 27 janvier 2004. Site internet du Conseil de l'Europe : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Ecri/1-ECRI/2-Pays-par-pays/Suisse/Suisse_CBC_3.asp

l'abattage rituel²². Les résultats étaient alors largement influencés par l'antisémitisme de l'époque. Plus d'un siècle plus tard, la Protection suisse des animaux (PSA) a recueilli des milliers de signatures contre le projet d'autorisation de l'abattage rituel. Admettant avoir échoué à convaincre l'opinion, le Conseil fédéral a retiré la proposition de modification de la loi en faveur de l'abattage rituel avant même que la consultation populaire n'ait lieu. Mais la PSA ne s'est pas arrêtée là. Soutenue par la plupart des cantons, par l'Union suisse des paysans (USP), la Société des vétérinaires suisses, l'Union suisse des maîtres-bouchers, les chambres cantonales d'agriculture et par des groupes de consommateurs (*La Liberté*, 14 mars 2002), la PSA a proposé un contre-projet qui non seulement confirme l'interdiction d'abattage rituel sans étourdissement en Suisse, mais interdit également toute importation de viande issue d'animaux non étourdis. Le Conseil fédéral a refusé d'examiner cette contre-proposition, opposant que l'interdiction serait contraire au principe de non-discrimination inscrit dans plusieurs articles de l'Accord du GATT. Il a concédé toutefois une limitation de l'importation aux membres des communautés juives et musulmanes ainsi qu'aux personnes morales et aux sociétés qui leur sont affiliées. En outre, il a prévu que les personnes qui ont le droit d'importer devront commercialiser cette viande dans des points de vente agréés, commercialisant uniquement des viandes et autres produits d'animaux issus de l'AR²³. S'est ainsi introduit, dans le débat suisse, un principe de discrimination des produits issus de l'AR, qui répond non plus seulement à des préoccupations de bien-être animal, mais vise nettement la protection domestique agricole et la défense du consommateur. Ainsi les consommateurs ne mangeront pas de produits issus de l'AR à leur insu, et les producteurs suisses ne seront pas mis en concurrence déloyale avec des producteurs étrangers. La Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne, ce type de décision peut effectivement protéger ses producteurs et ses consommateurs.

Ce même « protectionnisme consommériste » apparaît dans les débats au Royaume-Uni. Mais dans ce cas, la marge de manœuvre d'un gouvernement membre de l'UE est plus limitée puisqu'il doit négocier à Bruxelles tout changement pouvant affecter le marché communautaire. La réglementation relative à l'abattage des animaux est en effet harmonisée à l'échelle communautaire. Elle garantit aux consommateurs l'assurance que quelle que soit l'origine des produits carnés qu'ils achètent, ceux-ci sont conformes à leurs propres standards d'abattage et de boucherie. Elle vise également à ce que les standards en matière de sécurité alimentaire et de bien-être animal soient les mêmes et ne puissent pas servir de prétexte à un pays pour interdire les importations et ainsi protéger son marché intérieur. En obligeant les pays membres à se confor-

²² Site des autorités fédérales de Suisse : <http://www.admin.ch/cb/ff/pore/vi/vi1t.html>

²³ Feuille fédérale des autorités fédérales de la Confédération suisse, Partie V : Modification de la loi sur la protection des animaux (LPA), n° 29, 23 juillet 2002, <http://www.admin.ch/cb/ff/ff/2002/4651.pdf>

mer aux décisions prises par la Communauté, l'Union européenne empêche l'utilisation de mesures nationales qui pourraient masquer d'éventuelles formes de protectionnisme.

Au Royaume-Uni, le droit du consommateur à choisir ce qu'il mange, et, au-delà, à choisir un mode de production qui satisfasse sa conscience de consommateur citoyen s'est exprimé avec d'autant plus de vigueur que ce pays a été la source de la plus grave crise de sécurité alimentaire que l'Union européenne ait connue, crise dite de la « vache folle », causée par la contamination par l'encéphalopathie spongiforme bovine de centaines de milliers de bovins européens. En moins d'une décennie, ce pays a entrepris une réforme profonde de son système et de sa politique alimentaires (Shears *et al.*, 2001 ; Millstone et van Zwanenberg, 2002), et les interrogations sur le choix et la confiance dans les aliments et les modèles de production ont émergé avec force et considération dans la société civile, relativement bien relayées par la nouvelle agence des standards alimentaires, le « *Food Standard Agency* » (FSA).

En 2004, le « *Department for Environment Food and Rural Affairs* » (DEFRA) lance une consultation autour de sa réponse au rapport du « *Farm Animal Welfare Council* » (FAWC)²⁴ sur la question du bien-être et de l'abattage des animaux. Dans son rapport remis l'année précédente aux autorités britanniques, le FAWC concluait notamment que la situation en matière d'abattage rituel n'était pas satisfaisante, que l'abattage sans étourdissement préalable, tel qu'il était pratiqué, était inacceptable et proposait la suppression pure et simple de toute dérogation à l'étourdissement (FAWC, 2003, p. 36). Ses conclusions, sur ce point, n'étaient pas éloignées de celles d'un autre rapport spécialement consacré à l'AR, publié près de vingt ans auparavant (FAWC, 1985), mais dans lequel le FAWC ne recommandait pas formellement l'interdiction d'abattre sans étourdissement. En 2004, le contexte législatif, institutionnel et politique a profondément changé, et sur une question relative au bien-être animal et à l'alimentation, le gouvernement n'a pas d'autre choix que d'organiser une vaste consultation. Des centaines d'organisations du secteur alimentaire, organisations de consommateurs, religieuses et organisations non gouvernementales concernées, sont ainsi invitées à donner leur point de vue, et ce en dépit des risques de manifestations antisémites et « islamophobes » que toute polémique autour de l'AR fait peser. Après la crise de la vache folle, la transparence en matière de sécurité alimentaire et la protection du consommateur semblent avoir suffisamment de légitimité politique et publique pour que le gouvernement britannique prenne le risque de cette consultation. Et en effet, derrière la

²⁴ Créé en 1979, le FAWC a pour mission de conseiller le gouvernement britannique sur les changements législatifs à apporter pour améliorer le bien-être des animaux de ferme, dans leur lieu de production, sur les marchés, en transit et dans les abattoirs. La garantie du droit des animaux de boucherie à ne pas souffrir au moment de l'abattage relève de ses fonctions.

remise en cause de la dérogation à l'étourdissement se posent des questions éthiques plus générales qui concernent l'ensemble des consommateurs. Compte tenu de la croissance considérable et de la visibilité accrue des marchés de produits alimentaires à vocation religieuse, la question qui était jusqu'alors : « les communauté juives et musulmanes peuvent-elles légalement abattre selon leurs rites ? » devient : « les consommateurs ont-ils le droit, s'ils le souhaitent, de ne pas acheter et consommer de viande d'animaux issus d'abattage rituel, ou non étourdis ? ».

En l'absence d'études quantitatives systématiques nationales et européennes sur la demande et l'offre de produits religieux halal et casher, il est encore difficile de se faire une idée précise sur la part de marché de ces produits dans l'ensemble des produits alimentaires, et donc impossible d'en tirer des conclusions sur les logiques d'achat et de consommation de ce type de produit. En revanche, des organisations de la société civile – dont quelques-unes ont enfourché opportunément le discours de défense du « consommateur » dès 1996 – affirment qu'un nombre croissant de consommateurs se sentent préoccupés par l'absence de traçabilité claire et parfois le manque de séparation des viandes issues des abattages rituels et non rituels (*Farming Today*, BBC radio 4, 10 avril 2004). Le fait que les arrières de carcasses casher, impropres à la consommation pour la communauté juive²⁵, et les carcasses non déclarées casher d'animaux abattus selon la *shebita*²⁶, débouchent sur des circuits de commercialisation de viande non casher et soient présentés, sans étiquetage particulier, dans les bacs des supermarchés peut poser problème à certains. Dans certaines écoles du Royaume-Uni et de France, la totalité des enfants se voient servis des produit carnés issus d'abattage rituel halal ou casher dans le seul but d'éviter en amont d'éventuels mélanges non tolérés par certains parents d'enfants juifs et musulmans. Les défenseurs de l'abattage rituel, appartenant en majorité aux groupes de consommateurs religieux, souhaitent également cette traçabilité pour des raisons évidentes de signalisation et pour certains par refus de l'étourdissement, le problème de la fréquence du « *mis-stunning* » étant en effet perçu par eux comme un supplément de souffrance pour l'animal²⁷. Une consultation de la « *Food Standard Agency* » (UK) sur l'information et l'étiquetage des produits alimentaires destinés au consommateur final, lancée en 2000, confirme l'intérêt croissant accordé par les consommateurs aux méthodes

²⁵ Selon la religion juive, les arrières de carcasse d'animaux ne sont pas consommables si le nerf sciatique n'a pas été ôté. Or, il s'agit d'une opération longue qui n'est plus pratiquée aujourd'hui dans les industries d'abattage en France (Nizard-Benchimol, 1998, p. 51).

²⁶ Après la *shebita*, une vérification particulière est effectuée sur les poumons de l'animal. S'ils présentent quelque lésion, l'animal peut être déclaré non casher et donc non consommable par les juifs.

²⁷ Témoignage d'un responsable musulman regrettant le nombre relativement élevé d'échecs lors de l'opération d'étourdissement qui occasionnerait un supplément de souffrance pour l'animal, BBC Radio 4, *Farming Today This Week*, 10 avril 2004.

de production: l'usage d'hormones, l'utilisation de produits génétiquement modifiés ainsi que l'application par les producteurs des standards de bien-être animal (certains consommateurs demandant que l'utilisation de méthode d'AR soit déclarée sur l'étiquette) font partie désormais des préoccupations les plus systématiquement exprimées.

L'étiquetage systématique des aliments halal: une mise en place européenne difficile

En effet, l'étiquetage des aliments halal, indispensable à l'information et à la responsabilisation des consommateurs, suppose un accord encore difficile à mettre en place entre les différents partenaires européens de la filière alimentaire, en raison de deux principales controverses.

Le Livre blanc sur la sécurité alimentaire (European Commission, 1999), qui souhaite faire du « consommateur » le principal bénéficiaire des choix de politique alimentaire de l'Union européenne, ainsi que de nombreuses autres études ont montré combien la protection du choix des consommateurs est devenue un leitmotiv des politiques alimentaires en Europe (Burgess, 2001). Le « droit (du consommateur) de choisir », argument libéral de justification de la libre concurrence des produits et services (Gabriel et Lang 1995, p. 27 et suivantes), est devenu une expression obligée pour tous ceux, acteurs du marché, associations de consommateurs ou organisations de protection environnementale ou animale qui veulent peser sur les décisions prises à Bruxelles, en matière de politique alimentaire (Bergeaud-Blackler, 2004c). La nécessité d'informer le consommateur est reconnue et admise comme essentielle par tous les acteurs de la production alimentaire, ainsi que les organisations de la société civile consultées sur les problèmes alimentaires. L'étiquetage permet aux organisations de consommateurs, ou de protection de l'environnement, de protection animale ou de promotion du commerce équitable, de manifester leur désapprobation par des actions de boycott ou de destructions par exemple. Le droit des consommateurs à l'information et l'étiquetage systématique sont devenus des outils de transparence acceptés et investis par les gouvernements qui craignent de nouvelles crises alimentaires de dimension européenne comme l'ESB des bovins, la maladie de la dioxine du poulet ou la fièvre aphteuse des ovins et porcins. L'europanisation des politiques agro-alimentaires entraîne des réactions de protection des états membres. L'outil protectionniste traditionnel ne pouvant plus être utilisé, les états sont tentés d'avoir recours à l'appel à la vigilance des consommateurs, au risque d'exacerber une méfiance qui peut se retourner contre eux.

Mais alors, organiser la défiance – au sens de « *distrust* » (Kjaernes, 2001) – et la responsabilité des consommateurs par un étiquetage systé-

matique a des conséquences sur l'amont de la filière alimentaire. Il faut en effet que tous les acteurs de la production et du commerce alimentaires, ainsi que les pouvoirs publics et les organisations consultées, s'accordent sur la sélection, la production et la communication de cette information. Les débats récents sur l'étiquetage des OGM menés à l'échelon du marché unique européen montrent la difficulté de parvenir à un accord qui satisfasse le plus grand nombre. On peut même en arriver à produire une information illisible et incompréhensible pour le consommateur. Une réglementation européenne récente prévoit que les produits OGM et issus d'OGM doivent être étiquetés « OGM », qu'ils contiennent ou non des traces d'ADN modifié. En même temps, cette réglementation tolère la présence d'une certaine quantité d'OGM non autorisés par la loi européenne (jusqu'à 0,9 %) dans des aliments non étiquetés « OGM »²⁸.

L'étiquetage systématique des produits rituels exige un minimum d'accord sur les conditions de production et la traçabilité des produits par tous les acteurs et représentants de la production, de la réglementation et de la consommation. Or, cet accord est rendu difficile par l'existence de deux incertitudes majeures qui continuent d'alimenter d'innombrables controverses. La première est relative au lien entre degré de souffrance animale et usage ou non d'un moyen d'étourdissement. La seconde est la question de la légitimité ou de l'illégitimité religieuse de l'usage de moyens d'étourdissement préalable à la saignée.

Le rôle de l'étourdissement pour diminuer la souffrance animale au moment de l'abattage n'est pas clairement établi.

Que savons-nous du bien-être et de la souffrance de l'animal ? Si cette question tend à devenir un sujet de préoccupation pour les citoyens (Veissier *et al.*, 1999), elle ne l'est pas moins pour les vétérinaires, inévitablement concernés. Un moyen rationnel, sinon de résoudre au moins, de rendre la question opératoire, consiste à dégager des moyens objectifs d'appréciation de leur bien-être ou, à l'inverse, de leur souffrance. Fraser (1995) a établi un certain nombre de principes : le premier, qui fait l'unanimité, est l'absence de souffrance (douleur, peur, faim, soif...); vient ensuite le fonctionnement normal de l'organisme (absence de maladie, de blessure, de malnutrition...), et enfin l'existence d'expériences positives (confort, expression des comportements propres à l'espèce). A partir de ces principes, il est possible de diviser en trois groupes les différentes approches pour objectiver l'état de bien-être animal : l'ergonomie, la mesure

²⁸ Regulation (EC) n° 1831/2003 of the European Parliament and of the Council of 22 September 2003 concerning the traceability and labelling of genetically modified organisms and traceability of food and feed products produced from genetically modified organisms.

des préférences et la mesure de l'inconfort ou de la souffrance. Les conséquences des différents mode d'abattage, d'assommage ou d'étourdissement préalable ont été étudiées, au moins depuis que le problème de la souffrance animale a été reconnu comme un problème rationnel, quantifiable, économique et scientifique. Une approche globale du bien-être et de la souffrance animale prenant en compte les trois dimensions a malgré tout été peu envisagée. De sorte que, dans les controverses autour de la souffrance animale et l'abattage rituel, les opposants se renvoient tour à tour l'argument de la souffrance animale : les uns en mettant en cause l'abattage, les autres, pointant l'imperfection des méthodes d'étourdissement qui rajoutent encore au calvaire de l'animal. La validité des arguments dépend de la façon dont le problème est cerné et défini (en situation expérimentale, intégrée ou non dans la vie de l'animal), comment est-il mesuré ? à quelle étape ? avec quels instruments de mesure ? Généralement, il est admis qu'en situation expérimentale un étourdissement préalable, adapté à l'espèce, diminue les occasions de souffrance de l'animal. C'est sur ce point que la « *Federation of Veterinarians of Europe* » (FVE) fait reposer ses arguments contre toute dérogation à l'étourdissement (FVE, 2002). L'abattage sans étourdissement préalable accroît le temps nécessaire à la perte de conscience parfois jusqu'à plusieurs minutes, période pendant laquelle l'animal peut être soumis à une souffrance inutile provoquée par une possible aspiration de sang, ou une possibilité d'asphyxie. Les recherches menées par le FAWC conduisent à la même conclusion (FAWC, 2003). Un rapport du CIWF britannique rappelle en outre les positions non publiées du Comité scientifique vétérinaire de la Commission européenne en faveur de l'étourdissement²⁹. Il appuie ses arguments sur de nombreuses études réalisées sur les différentes espèces d'animaux d'abattage, parmi lesquelles celles d'Anil *et al.* (1995a), Blackmore (1984), Daly *et al.* (1988), Gregory et Wotton (1984).

Les défenseurs de l'abattage rituel se placent en situation vécue, disent-ils, et non en situation expérimentale : ils prétendent que l'étourdissement préalable peut infliger à l'animal des souffrances supplémentaires. Ils soulignent l'importance des échecs pour chaque mode d'étourdissement préconisé par la réglementation. Ainsi, en raison des cadences d'abattage sur la chaîne des bovins, un mauvais usage du pistolet à tige perforante peut entraîner des paralysies donnant l'illusion de l'inconscience de l'animal. Une électro-anesthésie ou électro-narcose par application d'un courant électrique sur le front de l'animal peut faire souffrir si elle est mal réalisée.

Dans ce débat, ce qui est en jeu n'est pas la « souffrance de l'animal » mais plutôt la durée de conscience probable de l'animal au moment de l'étourdissement, seule à pouvoir être mesurée (même s'il existe toujours

²⁹ *The European Commission's Scientific Veterinary Committee (SVC) were sufficiently concerned about the pain involved in religious slaughter to recommend (in an unpublished 1992 Statement) that "stunning before, or within 5 seconds after, the cut should be made a general requirement" for cattle, sheep and chickens undergoing religious slaughter (Stevenson, CIWF, 2001, p. 21).*

une marge d'incertitude). La science propose les théories et instruments de mesure. Ceux qui en disposent les interprètent en fonction de là où ils placent le seuil de tolérance humaine à la souffrance animale. La pluralité des opinions en la matière est par principe inévitable.

Différents courants islamiques soutiennent des points de vue divergents sur les prescriptions de l'islam en matière d'abattage rituel.

Les prescriptions alimentaires de l'islam sont codifiées dans ses deux principales sources scripturaires que sont le Coran et la Sunna. Il serait hors de propos et hors de proportion ici de les rapporter toutes³⁰. Résumons d'abord les deux principales interprétations existant, d'une part, sur les conditions d'abattage industriel pour qu'une viande soit considérée licite³¹ et, d'autre part, vis-à-vis de l'étourdissement *pre mortem* de l'animal.

Les positions à l'égard de la licéité de la viande et du mode d'abattage peuvent se diviser en deux groupes d'opinions. Se basant sur un verset du Coran, le premier considère que les pays de tradition chrétienne et juive, que sont les pays industrialisés, abattent les animaux de boucherie selon des méthodes acceptables pour l'islam en vertu du verset coranique (5:5). Les explications du Cheikh Yusuf Al-Qaradawi³², principale autorité défendant ce point de vue, se résument ainsi : lorsque Dieu ne les a pas formellement prohibés, les aliments des «gens du Livre» (les juifs et les chrétiens) sont permis aux musulmans. En conséquence, les musulmans peuvent partager leur nourriture avec les juifs et les chrétiens, et manger la viande qu'ils ont chassée ou abattue. De même, les viandes importées provenant des «gens du Livre», comme les viandes de poulets et les conserves de bœuf, sont permises aux musulmans, y compris dans le cas (rare) où l'animal est tué par le choc électrique précédant l'égorgeage. Aussi longtemps que les «gens du Livre» considèrent ces méthodes comme religieusement licites pour eux, alors elles sont licites pour les musulmans (Al-Qaradawi, 1960, p. 59).

Opposée à celle de Al-Qaradawi, la seconde interprétation considère que la viande a un statut particulier : elle ne peut être reconnue licite pour les musulmans que sous certaines conditions précisées par l'islam. Cette

³⁰ Nous renvoyons à l'ouvrage de synthèse de Hocine Benkheira (2000).

³¹ Précisons, qu'il n'est pas question ici du cas particulier de l'abattage rituel réalisé lors de la cérémonie religieuse de l'Aïd el Adha (ou Aïd el Kebir). Sur ce point, on se référera aux textes d'A.-M. Brisebarre (1998).

³² Al-Qaradawi, né en Égypte, directeur de l'Institut religieux et du département de la Shari'ah de l'Université de Doha (Qatar), est l'une des autorités religieuses les plus populaires et respectées de l'islam. Ayant étudié à l'Université d'al-Azhar au Caire, il est l'auteur de plusieurs ouvrages traduits en diverses langues dont «*le Licite et l'Illicite*» qui peut être qualifié de «best seller» des familles musulmanes immigrées en Europe.

interprétation s'appuie sur le verset coranique selon lequel la viande d'un animal sur lequel a été prononcé un autre nom que Dieu au moment de son abattage ne peut être consommée par un musulman. Les tenants de cette interprétation soutiennent que les pays industriels européens et américains ne méritent pas forcément le titre de « gens du Livre » et que rien ne prouve que les animaux sont égorgés au nom de Dieu unique.

Les spécialistes de l'islam s'accordent sur le principe selon lequel, pour que l'abattage de l'animal soit conforme aux normes, il faut qu'il intervienne sur un animal vivant. La légitimité d'annihiler la conscience de l'animal avant sa mise à mort n'est en revanche pas certaine pour tous. Certains considèrent que l'étourdissement est acceptable puisque il est conforme à un hadith du Prophète selon lequel « *Dieu a prescrit la bonté en toute chose. Si vous tuez, faites-le avec bonté, et si vous saignez un animal, faites-le avec bonté* » (Abu-Sahlieh, 2002), et que par conséquent il est permis d'y recourir à condition de choisir des méthodes qui laissent l'animal en vie. D'autres leur opposent que les risques que l'animal soit tué par la méthode d'étourdissement, et qu'il soit alors égorgé *après* sa mort, existent. Un autre argument développé à la fois par certains juifs et musulmans est le refus d'employer l'étourdissement *pre mortem* de l'animal parce qu'il réduit l'effusion de sang au moment de l'abattage et, de ce fait, ne se conforme pas à la prescription selon laquelle l'animal doit être vidé de son sang. Cet argument est toutefois critiqué par de récentes études vétérinaires et notamment le FAWC britannique.

Comme nous venons de le voir, d'une part, le lien entre étourdissement et degré de souffrance est mal établi, d'autre part, la légitimité de l'étourdissement et même parfois du recours à un mode d'abattage spécifique est contestée. Il existe d'autres zones d'incertitude mais elles semblent moins importantes. Par exemple, en Nouvelle Zélande et en Australie, des abattages rituels sont effectués par des opérateurs non musulmans, sous la supervision d'un musulman qui récite des versets du Coran (Grandin, 1994). Malgré ces doutes, l'abattage rituel musulman a *de facto*, par héritage des conditions accordées aux juifs, un statut particulier dans la majorité des réglementations européennes. Or, ceci a de nombreuses conséquences sur l'ensemble de la filière alimentaire carnée, conséquences que nous allons examiner à présent.

La traçabilité des aliments destinés à des fins religieuses nécessite une définition des compétences entre public et privé dans le respect des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Dès lors que la différenciation des produits halal et non halal se réalise à l'étape de l'abattage, il est nécessaire que toutes les opérations effectuées en aval garantissent cette séparation tout au long de la chaîne, jusqu'au

point de vente. L'organisation d'un suivi des produits halal pose des problèmes techniques et économiques que l'ingénierie des systèmes de traçabilité a relativement bien étudiés et pour lesquels des solutions sont proposées. Nous renvoyons le lecteur à la littérature produite sur ces systèmes³³. Mais l'application d'une technique de traçabilité ne peut reposer que sur un clair partage des tâches. Parmi ces opérations, certaines relèvent du domaine privé, d'autres de l'intervention publique. Tracer la limite entre privé et public est une compétence politique et juridique. Parmi les principaux problèmes se pose celui du statut de ces aliments particuliers qui se trouvent dans des zones de consommation indéterminées. Les aliments diététiques à vocation nutritionnelle ou de santé sont-ils médicaments ou aliments? De la même façon, les aliments destinés à des fins religieuses sont-ils de simples aliments ou sont-ils des produits religieux? Cela revient à poser une autre question. Les aliments destinés à une consommation religieuse peuvent-ils être laissés au domaine privé, lorsqu'il est établi que pratiquer sa religion est un droit de la personne humaine? Lorsque les aliments remplissent plusieurs fonctions, les réglementations peuvent prendre en compte leur cas particulier. Par exemple, pour les produits «de qualité» liés à des terroirs ou ayant une historicité particulière, le secteur public intervient pour éviter que la privatisation, la mise sur le marché de ces produits de qualité, soumis aux forces de la concurrence, n'aboutissent à les «dénaturer». L'Union européenne a mis en place des standards de protection comme les «*Protected Designation of Origin*» (PDO), les «*Protected Geographical Indication*» (PGI) et les labels biologiques. Le motif officiel de cette protection est le bénéfice public de leur production: développement rural et protection de l'environnement. Les produits destinés halal ou casher ne font l'objet d'aucune protection particulière car ils ne sont pas reconnus comme créateurs de richesse publique. Mais lorsqu'on examine le cas des Etats-Unis, on s'aperçoit que l'absence de régulation de ce marché peut aboutir à une multiplication des méthodes de production, qui, d'une part, peut rendre impossible la transparence sur ce marché et, d'autre part, peut aboutir à priver les religieux de tout contrôle sur des segments de ce marché.

Aux Etats-Unis, les stratégies de commerce halal sont très avancées, du fait d'une pluri-culturalité mieux assumée dans les discours et pratiques commerciales et parce que les oppositions relatives à l'abattage rituel n'ont jamais été véritablement instrumentalisées par des groupes antisémites et racistes. Nombre d'entreprises privées du secteur de la viande, mais aussi plus largement de l'industrie alimentaire, y trouvent des opportunités de créer de nouvelles niches commerciales et de nouveaux débouchés. Les stratégies de différenciation halal/non halal ne se limitent pas à la viande de boucherie ou aux produits carnés, mais

³³ Pour un aperçu, consulter les nombreux articles réunis dans un numéro de la revue de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale): MacDaniel et Sheridan (2001).

incluent tous types d'aliments. Le « *dhabiba* » n'est pas considéré comme le seul discriminant entre halal/non halal. Du fait que les musulmans ne doivent pas manger de viande de porc ni consommer d'alcool, les producteurs d'aliments halal se conforment et parfois établissent des guides qui séparent les centaines d'agents de synthèses, colorants, épaississants et autres exhausseurs de goût, entre licites et illicites. Ces listes sont validées par des personnages religieux dont la légitimité n'est pas toujours attestée. Les potentialités de ce marché paraîtraient infinies si la recherche de produits innovants et de nouveaux débouchés pour se différencier, créer et imposer ses propres standards, n'était pas limitée par le minimum de standardisation nécessaire à la fluidité des échanges. Des tentatives d'élaboration de standards alimentaires « multi-culturels » sont même proposées comme celles de Joe M. Regenstein. Son « *Cornell's Multi-Cultural Kosher Meal Program* » de Cornell University est un essai d'ouverture du marché casher, tout à la fois aux consommateurs de produits halal, aux végétariens et végétaliens, aux personnes souffrant d'allergies, aux Hindous, aux adventistes du septième jour, à ceux qui veulent éviter de consommer de l'alcool et, finalement, au « *discerning consumer* », par l'élaboration de manuel du licite et de l'illicite communs à tous ces groupes (Regenstein *et al.*, 2003). Une complète privatisation du marketing halal peut aboutir à exclure tout contrôle religieux au profit d'opérateurs commerciaux. Les organismes légitimes de certification, lorsqu'ils existent, peuvent se trouver ainsi débordés par les logiques agressives du marketing *halal*. C'était la raison de la démission, en 2000, de l'ancien directeur exécutif et co-fondateur de l'« *Islamic Food and Nutrition Council of America* » (IFANCA)³⁴, M. Mazhar Hussaini, pour qui les intérêts économiques de la certification avaient indûment amené IFANCA à vendre à une société non musulmane le droit de commercialiser des produits halal³⁵. Une autre conséquence de cette privatisation est la surenchère du halal que l'on peut certes considérer comme une sorte de mécanisme d'auto-régulation du marché, mais qui a pour conséquence de rendre très difficiles une traçabilité efficace et un étiquetage clair pour tous les consommateurs. Pour certains, la licéité de la viande halal commence à l'étable, car elle dépend des aliments donnés à l'animal. Où sont donc les limites du halal ? Il est peu probable que le marché puisse, lui-même, les déterminer. Une intervention publique serait nécessaire pour que les religieux soient en mesure d'exercer l'autorité que les logiques de la libre concurrence pourraient les empêcher d'exercer.

En Europe, cette intervention trouverait justification tout à la fois dans l'application des principes du marché unique, de la protection du consommateur et de la sauvegarde des droits de la personne humaine. Le

³⁴ IFANCA se présente comme une Association islamique consacrée à la promotion de l'alimentation halal et des institutions halal. Elle est basée à Chicago et possède des bureaux à Toronto et à Bruxelles, site internet: www.ifanca.org

³⁵ Article *Sound Vision Islamic Information and products*.

marché unique impose aux états un minimum d'harmonisation pour faciliter la circulation des produits. La protection du consommateur, inscrite dans le Traité de l'UE, l'article 9 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales³⁶, reprise par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁷, garantit à tout individu la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La question est de savoir si la consommation ordinaire et quotidienne d'aliments répondant à des critères religieux peut être considérée comme une pratique religieuse. Si la réponse est positive, les pays européens et l'Union européenne n'auront pas d'autre choix que de jouer un rôle central dans l'agrément des organisations religieuses pour le contrôle de l'abattage (Bergeaud-Blackler, 2004d). Ceci demanderait un certain degré d'intégration institutionnelle de la religion musulmane dans chacun des pays européens (laquelle est loin d'être identique dans tous les pays) mais également à l'échelle européenne.

Si la réponse est négative, l'abattage rituel sera sans cesse remis en cause dans sa légitimité par les acteurs non religieux. Il pourrait alors être l'otage ou le prétexte de contestations dont les enjeux le dépasseront avec des conséquences négatives sur les groupes religieux comme l'a montré l'Histoire.

CONCLUSION

Dans tous les pays industrialisés, la progression du marché des aliments destinés à une consommation religieuse est continue et s'est globalisée depuis deux décennies au moins, en raison notamment du développement du marché des produits halal. Dans ce contexte, les enjeux autour de l'abattage rituel ont évolué et dépassent objectivement les traditionnelles oppositions entre organisations de protection animale et groupes religieux. Après les crises alimentaires des années 1990, la défense du droit des consommateurs à la sécurité mais aussi à l'information se révèle d'importance dans tous les pays européens, comme le montrent les mobilisations autour des sujets relatifs au processus de production des aliments. L'alimentation des animaux, les méthodes de production des aliments génétiquement modifiés et la production biologique sont devenues des sujets publiquement débattus. Les débats autour de l'abattage rituel relevés récemment dans l'Europe du Nord ont

³⁶ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11, site internet : site du Conseil de l'Europe : <http://www.echr.coe.int/Convention/webConvenFRE.pdf>

³⁷ Site internet : <http://ue.eu.int/df/docs/fr/CharteFR.pdf>

en commun avec ces mobilisations le fait qu'ils ne concernent plus uniquement la santé des consommateurs, mais, plus largement, le droit des citoyens à connaître et, par conséquent, exercer un contrôle sur les procédés utilisés pour fabriquer les aliments qu'ils achètent et consomment. Alors que la réglementation européenne accorde à l'abattage rituel un statut d'exception au nom du respect des valeurs religieuses, il n'existe dans l'espace du marché unique européen aucune instance de contrôle légitime qui puisse garantir aux consommateurs l'origine et la traçabilité des aliments destinés à des fins religieuses. L'Union européenne se trouve face à deux choix possibles : soit interdire l'abattage rituel, rendre impossible la production d'aliments à des fins religieuses et se mettre dans l'illégalité au regard de la Convention des Droits de l'Homme qu'elle a signée, soit leur appliquer en matière de traçabilité l'approche « de la fourche à la fourchette » qu'elle applique aux aliments dont la production pose des problèmes éthiques³⁸. L'abattage rituel ne saurait être plus longtemps considéré isolément de la chaîne de production dans laquelle il s'insère, au risque d'une privatisation des produits religieux qui, si elle était trop avancée, pourrait s'avérer socialement et économiquement coûteuse à réguler.

³⁸ Cf. le cas des OGM, par exemple.

BIBLIOGRAPHIE

- Abu-Sahlieh S.A. (2002). Faux débat sur l'abattage rituel en Occident ; ignorance des normes juives et musulmanes : le cas de la Suisse, Institut suisse de droit comparé, <http://www.go.to/samipage>
- Agulhon M. (1988). Le sang des bêtes : le problème de la protection des animaux en France au XIX^e siècle, in: *Histoire vagabonde. I. Ethnologie et politique dans la France contemporaine*, Bibliothèque des histoires, NRF, Paris, Gallimard, 1981, réed. 1988, pp. 243-282.
- Aluffi R. (2003). The situation of Muslims in Italy, FIERI Forum Internazionale ed Europeo di Ricerche sull'Immigrazione International and European Forum on Migration Research, *The legal treatment of Islamic minorities in Europe and in the Unites States*, Turin, 19-21 juin 2003.
- Anil M.H., McKinstry J.L., Wotton S.B. and Gregory N.G. (1995a). Welfare of Calves - 1. Investigations into some aspects of calf slaughter, *Meat Science*, vol. 41 (2), pp. 101-112.
- Anil M.H., McKinstry J.L., Gregory N.G., Wotton S.B. and Symonds H., (1995b). Welfare of Calves - 2. Increase in vertebral artery blood flow following exsanguination by neck sticking and evaluation of chest sticking as an alternative slaughter method, *Meat Science*, vol. 41 (2), pp. 113-123.
- Ansari H. (2003). The legal status of Muslims in the UK', FIERI Forum Internazionale ed Europeo di Ricerche sull'Immigrazione International and European Forum on Migration Research, *The legal treatment of Islamic minorities in Europe and in the Unites States*, Turin, 19-21 juin 2003.
- Autorités fédérales de Suisse. <http://www.admin.ch/cb/flfpore/vi/vi1t.html>
- BBC programme Radio 4 - *Farming Today This Week*, 10 avril 2004.
- Blackmore D.K., (1984). Differences in behaviour between sheep and cattle during slaughter, *Research in Veterinary Science*, 37, pp. 223-226.
- Benkheira H. (2000). *Islam et interdits alimentaires. Juguler l'animalité*, Paris, PUF, 220 p.
- Bergeaud F. (2000). La mosquée oubliée, la gestion coloniale de l'islam à Bordeaux, *Hommes et Migrations*, n° 1228, ADRI, décembre.
- Bergeaud F. (2000). Le goût de la viande halal, *Bastidiana*, pp. 193-205.
- Bergeaud-Blackler F. (2004a). Le boucher et le sacrificateur : Halal entre logique économique et religieuse, in: *L'islam en France*, Taussig T., Fleury C., sous la direction d'Y.-C. Zarka, hors-série Cités, PUF, 733 p.

- Bergeaud-Blackler F. (2004b). Social definitions of halal quality: the case of Maghrebi Muslims in France, in: *The Qualities of Food, Alternative Theories and Empirical Approaches*, Harvey M., McMeekin A. and Warde A., Manchester University Press, pp. 94-107.
- Bergeaud-Blackler F. (2004c). Intermediate EU report on the institutional dimensions of Consumer Trust in Food (EC-Contract n° QLK1-CT-2001-00291 1: A European research project on social and institutional conditions for the production of trust consumer trust in food).
- Bergeaud-Blackler F. (2004d). La traçabilité des produits halal: problèmes et options, *Bulletin technique du CTSCCV*, revue bimestrielle, Ecole vétérinaire d'Alfort.
- Bonte P., Brisebarre A.-M. et Gokalp A. (1999). *Sacrifices en Islam: espaces et temps d'un rituel*, Paris, Ed. CNRS Anthropologie, 465 p.
- Brisebarre A.-M. (1998). *La Fête du mouton. Un sacrifice musulman dans l'espace urbain*, Paris, CNRS Méditerranée.
- Bureau des marchés internationaux, Direction générale des services à l'industrie et aux marchés, Agriculture et Agroalimentaire Canada (2001), *Rapport sur le marché des produits alimentaires halal*, site du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire: http://www.agr.gc.ca/index_f.phtml
- Burgat F. (1995). *L'animal dans les pratiques de consommation*, PUF, « Que Sais-je ? ».
- Burgess A. (2001). Flattering consumption creating a Europe of consumer, *Journal of Consumer Culture*, vol. 1(1), pp. 93-117.
- Comité bioéthique italien (2003). *Macellazioni Rituali e Sofferenza Animale*, Documento approvato nella Seduta Plenaria del 19 settembre.
- Commission européenne (1999). *Livre Blanc sur la sécurité alimentaire*, COM (1999) 719.
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Troisième rapport sur la Suisse adopté le 27 juin 2003 et rendu public le 27 janvier 2004: site du Conseil de l'Europe: http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Ecri/1-ECRI/2-Pays-par-pays/Suisse/Suisse_CBC_3.asp
- Daly C.C., Kallweit E. and Ellendorf F. (1988). Cortical function in cattle during slaughter: conventional captive bolt stunning followed by exsanguination compared with shechita slaughter, *Veterinary Record*, 122, pp. 325-329.
- Dassetto F., Hennart M.-N. (1998). Belgique: quelques aspects des pra-

- tiques et significations de l'Ayd al-kabîr, in: *La Fête du mouton. Un sacrifice musulman dans l'espace urbain*, Brisebarre A.-M., Paris, CNRS Méditerranée.
- Delavigne A.-E. (2000). La polémique danoise à l'égard de l'abattage halal, *La Medina*, n° spécial, La viande halal: la face cachée, octobre-novembre.
- European Commission DG SANCO Veterinary Committee (2003). *Final Report of Mission Greece*. www.europa.eu.int/comm/food/fs/inspections/vi/reports/greece/vi_rep_gree_9002-2003_en.pdf
- European Monitoring Centre On Racisms and Xenophobia Report (2001). *Anti-Islamic reactions in the EU after the terrorist acts against the USA*, A collection of country reports from RAXEN, National Focal Points (NFPs) Second report: Reactions from 25th September to 19th October, <http://www.antigone.gr/Nat-Report-291101.pdf>
- Farm Animal Welfare Council (2003). *Report on the Welfare of Farmed Animals at Slaughter or Killing, Part 1: Red Meat Animals*, <http://www.fawc.co.uk/reports.htm>
- Farm Animal Welfare Council. (1985). *Report on the Welfare of Livestock when Slaughtered by Religious Methods*, <http://www.bopcris.ac.uk/bop1984/ref165.html>
- Federation of veterinarians of Europe (2002). *Slaughter of Animals without Prior Stunning*, FVE Position Paper.
- Feuille fédérale des autorités fédérales de la confédération suisse (2002). Partie V: Modification de la loi sur la protection des animaux (LPA), n° 29, 23 juillet, <http://www.admin.ch/cb/fffi/2002/4651.pdf>
- Food Standard Agency (2000). *Food Labelling Review*, Paper FSA0/04/07, <http://www.foodstandards.gov.uk/multimedia/pdfs/fsa-00-04-07.pdf>
- Fraser D. (1995). Science, values and animal welfare: exploring the 'inextricable connection', *Animal Welfare*, 4, pp. 103-117.
- Gabriel Y., Lang T. (1995). *The Unmanageable Consumer. Contemporary Consumption and its Fragmentations*, London, Sage, 213 p.
- Grandin T. (1994). Religious slaughter and animal welfare: a discussion for meat scientists, *Meat Focus International*, mars, CAB International, pp. 115-123, <http://www.grandin.com/ritual/kosher.slaugh.html>
- Gregory N.G., Wotton S.B. (1986). Effect of slaughter on the spontaneous and evoked activity of the brain, *British Poultry Science*, 27, pp. 195-205.
- Gregory N.G., Wotton S.B. (1984). Sheep slaughtering procedures, II. Time to loss of brain responsiveness after exsanguination or cardiac arrest, *British Veterinary Journal*, 140, pp. 354-360.

- Kjaernes U. (2001). A Nordic survey of consumer trust and distrust in food, *in: Sociology of Consumption*, Voltchkova L., Gronow J., Minina V. (eds.), The Library of Contemporary Sociology of Journal of Sociology and Social Anthropology, Saint Petersburg, pp. 193-215.
- L'abattage rituel restera interdit, *La Liberté*, 14 mars 2002 (Suisse).
- Langenfeld C. (2003). Germany, *International Journal of Constitutional Law*, vol. 1 (1), janvier.
- MacDaniel H.A., Sheridan M.K. (2001). Traceability of animals and animal products, *Scientific and Technical Review*, vol. 20 (2), août, http://www.oie.int/eng/publicat/rt/A_RT20_2.htm
- Millstone E., van Zwanenberg P. (2002). The evolution of food safety institutions in the UK, EU and Codex Alimentarius, *Social Policy and Administration*, vol. 36 (6), pp. 593-609.
- Nizard-Benchimol S. (1998). L'abattage dans la tradition juive. Symbolique et textualisation, *Etudes Rurales*, 147-148, pp. 49-64.
- Nizard-Benchimol S. (1997). L'Economie du Croire. Une anthropologie des pratiques alimentaires juives en modernité, Thèse de doctorat, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, vol. 2, 515 p.
- Oubrou T. (2000). Le minimum islamique pour l'abattage rituel; entretien avec F. Bergeaud, *La Médina*, n° spécial, La viande halal : la face cachée, octobre-novembre.
- Al-Qaradawi Y. (1960). *The Lawful and The Prohibited in Islam*, translated from Al-Halal Wal Haram Fil Islam, The Lawful and the prohibited in Islam, Tr: El-Helbawy, Siddiqui, Shukry et al., 355 p.
- Regenstein J.M, Chaudry M.M. and Regenstein C.E. (2003). The Kosher and Halal Food Laws, vol. 2, *Comprehension reviews in Food Science and Food Safety*, Institute of Food Technologists, article paru le 20.10.2003 sur le site de *Sound Vision Foundation*, www.soundvision.com
- Shadid W.A.R., Van Koeningsveld P.S. (1992). Legal adjustments for religious minorities: the case of ritual slaughtering, *in: Islam in Dutch Society: Current Developments and Future Prospects*, Shadid W.A.R. and Van Koningsveld P.S. (ed.), Kampen, Kok Pharos, pp. 2-25.
- Shears P., Zollers F. and Hurd S. (2001). Food for thought: what mad cows have wrought with respect to food safety regulation in the EU and UK, *British Food Journal*, vol. 103 (1) pp. 63-87.
- Stevenson P. (2001). *Report by CIWF Trust*, July, www.ciwf.co.uk
- Veissier I, Sarignac C. et Capdeville J. (1999). Les méthodes d'appréciation du bien-être des animaux d'élevage, *INRA Production Animales*,

12, pp. 113-121. <http://www.inra.fr/Internet/Produits/PA/an1999/num992/veissier/iv992.htm>

- Vialles N. (1999). Une mort indolore ? Remarques et questions autour des procédés d'abattage des animaux de boucherie, *in: L'homme et l'animal: un débat de société*, Ouedraogo A.P. et Le Neindre P. (coord.), Actes des journées « Bien-être animal et comportement humain », Paris, (INRA, 6-7 nov. 1995), Paris, INRA Éditions, pp. 207-216.
- Wihtol de Wenden C. (2002). Islam, immigration et intégration européenne, *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, 33, janvier-juin.
- Wohlrab-Sahr M. (2004). Integrating different pasts, avoiding different futures?: recent conflicts about islamic religious practice and their judicial solutions, *Time and Society*, 13 (1).

